

# Règlement relatif à la prévention des conflits d'intérêts et aux actes juridiques avec des personnes proches

## («Code de conduite»)

*(Pour des raisons de lisibilité, la forme masculine est utilisée pour tous les termes se rapportant à des personnes, et elle s'applique en principe à tous les sexes, dans un souci d'égalité de traitement. Cette règle linguistique n'a qu'une raison rédactionnelle et n'implique aucun jugement de valeur).*

## 1 Bases

### 1.1. Objectif et champ d'application

Par le présent règlement relatif à la prévention des conflits d'intérêts et aux règles applicables aux actes juridiques passés avec des proches (ci-après «code de conduite»), le conseil de fondation de l'ASAA Fondation de placement des médecins suisses (ci-après «fondation») définit, au sens de l'art. 6 al. 2 et de l'art. 8 OFP, de l'art. 51c LPP et de l'art. 11.5 let. m des statuts, les règles de comportement des membres du conseil de fondation, des membres des commissions de placement, des directeurs ainsi que des tiers mandatés, dans la mesure où celles-ci ne sont pas déjà régies de manière exhaustive par la loi ou les autres règlements et directives de la fondation. Le présent règlement régit notamment la gestion des conflits d'intérêts et la séparation des activités et des fonctions.

### 1.2. Destinataires

Le code de conduite s'applique à l'ensemble des membres du conseil de fondation, des membres des commissions de placement, des directeurs, des gestionnaires de fortune des groupes de placement ainsi qu'à toutes les autres personnes impliquées dans le cadre de la fondation. Sont notamment considérés comme personnes impliquées

- les membres du conseil de fondation;
- les membres des commissions de placement;
- les directeurs;
- les gestionnaires de fortune des groupes de placement de la fondation;
- les mandataires.

## 2 Règles de conduite fondamentales

### 2.1. Respect des lois en général

Toutes les personnes impliquées doivent respecter et suivre les lois auxquelles elles sont soumises. Les infractions à la loi sont à proscrire. Toute personne doit s'attendre à des conséquences disciplinaires si elle enfreint la loi, indépendamment des sanctions respectives prévues par la loi.

Les bases juridiques déterminantes d'une fondation de placement sont en premier lieu les art. 53g ss. de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (ci-après «LPP»), l'ordonnance sur les fondations de placement (ci-après «OFP»), l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (ci-après «OPP 2») ainsi que les art. 80 ss. du Code civil suisse (ci-après «CC»). Ces dispositions s'appliquent aux membres du conseil de fondation, aux membres des commissions de placement ainsi qu'aux directeurs et aux gestionnaires de fortune.

En cas de contradiction entre les dispositions de la LPP, de l'OPP 2 ou de l'OFP ainsi que d'autres dispositions, ces dernières priment sur le code de conduite.

## **2.2. Respect des règlements en particulier**

Outre les prescriptions légales susmentionnées, les directives et les instructions de la CHS PP, tous les autres règlements de la fondation ainsi que le présent code de conduite doivent être respectés.

En cas de contradiction entre les dispositions du code de conduite et le règlement de la fondation, le règlement d'organisation, d'autres règlements spéciaux de la fondation et les directives de placement, ces derniers priment sur le code de conduite.

## **2.3. Respect, intégrité et responsabilité**

La réputation de la fondation revêt une importance particulière. Les actions illégales ou les pratiques déloyales nuisent à cette réputation. Toutes les personnes impliquées sont invitées à respecter et à promouvoir la réputation de la fondation.

## **2.4. Devoir de diligence et de loyauté**

Dans l'exercice de leur fonction, toutes les personnes impliquées agissent dans l'intérêt de la fondation, des investisseurs et de leurs assurés et bénéficiaires de rentes. À cette fin, elles veillent à ce qu'aucun conflit d'intérêts ne survienne ou ne soit révélé en raison de leur situation personnelle ou professionnelle.

Toutes les personnes impliquées sont soumises au devoir de diligence fiduciaire dans l'exercice de leur activité et doivent préserver les intérêts de la fondation, des investisseurs et de leurs assurés et bénéficiaires de rentes dans le cadre de leur activité. Le devoir de diligence comprend entre autres l'obligation d'élaborer des bases de décision compréhensibles, de sélectionner, d'instruire et de surveiller soigneusement les mandataires et de procéder aux clarifications nécessaires en matière de risques, de revenus et de coûts lors d'éventuelles décisions.

# **3 La gestion des conflits d'intérêts**

## **3.1. Conflits d'intérêts en général**

Tous les membres du conseil de fondation, des commissions de placement, les directeurs ainsi que les gestionnaires de fortune et les conseillers doivent organiser leurs activités et conditions personnelles et commerciales de manière à éviter autant que possible les conflits d'intérêts potentiels ou réels avec la fondation. Les méthodes et les règles de compétence mentionnées au point 3.4 ci-dessous sont déterminantes pour la gestion des conflits d'intérêts.

Si un conflit d'intérêts survient, la personne concernée en informe le président du conseil de fondation. Si le président du conseil de fondation est concerné par un conflit d'intérêts, il en informe le vice-président. Le président ou le vice-président demande une décision du conseil de fondation correspondant à l'intensité de la divergence d'intérêts; celui-ci prend sa décision en excluant la personne concernée.

Les opérations entre la fondation et les membres du conseil de fondation ainsi que les commissions de placement, les directeurs, les gestionnaires de fortune et les conseillers ou les personnes qui leur sont proches sont soumises au principe de la conclusion à des conditions de tiers; elles sont approuvées avec la récusation des personnes concernées. Si nécessaire, une expertise neutre doit être ordonnée. En outre, de telles opérations ne sont autorisées que si elles ne sont pas exclues par des dispositions légales ou réglementaires, par le prospectus ou par les règlements de la fondation.

### **3.2. Prévention des conflits d'intérêts**

Les personnes chargées de la direction ou de la gestion de fortune de la fondation doivent jouir d'une bonne réputation et offrir la garantie d'une activité irréprochable (art. 51b al. 1 LPP en relation avec l'art. 8 al. 1 OFP). Elles sont soumises au devoir de diligence fiduciaire et doivent, dans le cadre de leur activité, préserver les intérêts des investisseurs de la fondation (art. 51b al. 2 LPP en relation avec l'art. 8 al. 1 OFP).

L'organisation de la fondation garantit que les conflits d'intérêts des personnes chargées de la direction ou de la gestion de fortune de la fondation sont évités, au sens du législateur. Les contrats de direction et de gestion de fortune conclus par la fondation doivent pouvoir être résiliés sans inconvénient pour la fondation au plus tard cinq ans après leur conclusion (art. 48h al. 2 OPP 2 en relation avec l'art. 8 al. 1 OFP).

L'art. 8 al. 2 OFP stipule que les personnes chargées de l'administration ou de la gestion de fortune de la fondation ne peuvent pas être élues au conseil de fondation; si le conseil de fondation confie la direction à des tiers, ceux-ci ne peuvent pas être représentés au conseil de fondation. Si le conseil de fondation ne délègue pas la direction, une union personnelle est possible conformément à la loi. Les membres du conseil de fondation n'ont pas le droit de vote en ce qui les concerne.

### **3.3. Actes juridiques avec des personnes proches**

Les actes juridiques conclus par la fondation doivent toujours correspondre aux conditions habituelles du marché (art. 51c al. 1 LPP en relation avec l'art. 8 al. 1 OFP). Les actes juridiques passés par la fondation avec les membres du conseil de fondation, des commissions de placement, de la direction ainsi que les gestionnaires de fortune et les conseillers, de même qu'avec les investisseurs ou les personnes physiques et morales proches des personnes susmentionnées, doivent être divulgués à l'organe de révision lors de la vérification annuelle des comptes annuels (art. 51c al. 2 LPP en relation avec l'art. 8 al. 1 OFP et l'art. 53k let. d LPP).

Sont considérés comme des personnes proches notamment

- le conjoint;
- le partenaire enregistré;
- le partenaire de vie;
- les parents jusqu'au deuxième degré des personnes mentionnées ci-dessus;
- les personnes morales envers lesquelles les membres du conseil de fondation, des commissions de placement, de la direction, les gestionnaires de fortune et les conseillers ainsi que les investisseurs ont un droit économique.

(art. 51c al. 2 LPP en relation avec art. 8 al. 1 OFP, art. 48i al. 2 OPP 2 et art. 53k let. c LPP).

En cas d'actes juridiques importants entre la fondation et ses proches, une offre concurrente doit donc être demandée (cf. art. 48i al. 1 OPP 2). De plus, dans ce genre de situation, il faut faire appel à un expert indépendant en matière d'estimation (second opinion). L'attribution

doit être totalement transparente. L'organe de révision vérifie si les intérêts de la fondation sont préservés dans les actes juridiques publiés (art. 51c al. 3 LPP en relation avec l'art. 8 al. 1 OFP et l'art. 53k let. d LPP).

### **3.4. Méthodes de gestion des conflits d'intérêts**

Si les membres du conseil de fondation et des commissions de placement ainsi que les gérants et les gestionnaires de fortune peuvent identifier des conflits d'intérêts dans le cadre de leur activité pour la fondation, les méthodes suivantes sont applicables pour gérer ces conflits:

- Déclaration des conflits d'intérêts potentiels et réels:

Les membres du conseil de fondation ainsi que des commissions de placement et les directeurs et gestionnaires de fortune déclarent les conflits d'intérêts potentiels et réels ou les liens d'intérêts au conseil de fondation, à la direction ainsi qu'à l'organe de révision de la fondation.

Toutes les autres personnes impliquées déclarent les conflits d'intérêts potentiels et réels à la direction.

- Quiconque poursuit ses propres intérêts ou a des intérêts contraires à ceux de la fondation, ou doit représenter de tels intérêts pour le compte de tiers, se récusé lors de la formation de la volonté.
- L'acquisition ou la vente de biens immobiliers doit se faire sur la base de critères objectifs et toujours aux conditions usuelles du marché.
- Si, en raison de conflits d'intérêts, plusieurs membres doivent se récuser et qu'il en résulte un blocage, un tirage au sort est effectué lors de l'acquisition ou de la vente de biens immobiliers. Celui-ci est réalisé par les membres votants en présence de la direction.

## **4 Séparation des activités et des fonctions**

Toutes les personnes impliquées sont tenues de respecter la séparation des activités et des fonctions dans le cadre légal prescrit pendant leur activité pour la fondation (séparation fonctionnelle et hiérarchique des fonctions). Il convient avant tout d'éviter autant que possible de mélanger les fonctions de décision et de contrôle. En particulier, la séparation fonctionnelle et hiérarchique des fonctions de gestion des risques, de contrôle interne et de conformité des unités opérationnelles, notamment des fonctions qui prennent des décisions de placement (gestion de fortune), doit être respectée dans le cadre prescrit par la réglementation. Le règlement d'organisation ainsi que les règlements correspondants de la fondation sont déterminants.

Toutes les personnes impliquées sont tenues de respecter ces règlements. En outre, les directives ou conditions correspondantes de la CHS PP doivent être respectées ou prises en compte.

## **5 Opérations pour compte propre, Best Execution**

Les directeurs ainsi que les gestionnaires de fortune respectent les règles de conduite du marché. En particulier, ils respectent le principe de la meilleure exécution et ne se livrent pas à des activités abusives dans le cadre de transactions pour le compte de tiers ou pour leur propre compte.

## **6 Cession d'avantages patrimoniaux**

Les destinataires du code de conduite doivent régler de manière clairement définissable et impérativement dans un accord écrit avec la fondation le mode de rémunération et son montant par la fondation.

Les destinataires du code de conduite doivent impérativement fournir à la fondation tous les avantages patrimoniaux qu'ils reçoivent, en plus de leur rémunération de la fondation, de la part de tiers en rapport avec l'exercice de leur activité pour la fondation. Le mode de rémunération des destinataires du code de conduite par des tiers doit obligatoirement faire l'objet d'une convention écrite qui doit être communiquée à la fondation. En cas d'avantages patrimoniaux non fournis à tort, la fondation est tenue de réclamer immédiatement ces valeurs pécuniaires et elle est habilitée à infliger des sanctions.

Les invitations à des repas d'affaires ou à des manifestations, les cadeaux occasionnels usuels ou les avantages en sont exclus. Sont considérés comme des cadeaux occasionnels usuels (y compris les invitations) les dons d'une valeur maximale de CHF 150 par fois ou de CHF 300 par an et par partenaire commercial, mais au maximum CHF 500 par an. Les cadeaux occasionnels habituels sont autorisés, mais doivent être déclarés.

## **7 Communication et information**

### **7.1. Confidentialité**

Les informations confidentielles doivent être traitées de manière confidentielle par les destinataires et ne doivent pas être rendues accessibles à des tiers, ni directement ni indirectement (sous forme de résumés, etc.), ni utilisées à d'autres fins que pour la fondation, sans l'accord préalable exprès du conseil de fondation.

Les informations confidentielles ne doivent pas être divulguées à des tiers, même après la fin du mandat ou de la relation contractuelle. Sont réservées les injonctions ou dispositions administratives, judiciaires ou légales.

Les destinataires doivent protéger les informations confidentielles contre tout accès non autorisé par des tiers avec le même soin que celui qu'ils apportent à leurs propres informations confidentielles ou secrets d'affaires.

### **7.2. Intégrité du rapport**

Les personnes impliquées s'assurent que les rapports sont établis de manière véridique, complète, adaptée à l'échelon et régulière, conformément aux dispositions légales et réglementaires. Tous les documents tels que les rapports financiers, les documents comptables, les justificatifs de dépenses et les procès-verbaux, etc. doivent refléter les faits pertinents et la nature de l'opération de manière exacte et complète, sans ambiguïté et en temps utile.

### **7.3. Sécurité informatique**

Dans le cadre de ses activités quotidiennes, la fondation utilise régulièrement des systèmes informatiques et traite des données. Dans ce contexte, les destinataires doivent prendre des mesures de sécurité appropriées pour garantir la sécurité des données et les protéger en particulier contre l'accès non autorisé ou le vol par des tiers ou la détérioration.

## **8 Entrée en vigueur**

Le présent règlement visant à éviter les conflits d'intérêts et les actes juridiques avec des personnes proches entre en vigueur par décision du conseil de fondation du 17 avril 2024 et remplace le règlement du 27 septembre 2022.

ASAA Fondation de placement des médecins suisses  
Claridenstrasse 34  
8002 Zurich  
Téléphone +41 58 458 48 00  
info@asaa.ch  
www.asaa.ch